

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale Préfet de région

« Projet de création de la piste Camp Filluel » présenté par la commune de Sainte-Foy-Tarentaise, sur la commune de Sainte-Foy-Tarentaise (Savoie)

Avis de l'Autorité environnementale sur le dossier d'autorisation d'aménagement de piste, présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

Avis P n° 2014-1086

émis le 11 juillet 2014

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Avis produit par : Cécile LABONNE

DREAL Rhône Alpes Service CAEDD

Groupe Autorité environnementale

Tél: 04 26 28 67 65 Fax: 04 26 28 67 56

Courriel: cecile.labonne@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE:

S:\CAEDD\04 AE\02 avisAe projets\tourisme loisirs\73\ste foy tarentaise\2014 piste camp filluel

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service connaissance, autorité environnementale et développement durable / Groupe autorité environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de création de la piste Camp Filluel, situé sur le domaine skiable « Sainte-Foy-Tarentaise », sur la commune de Sainte-Foy-Tarentaise (73), présenté par la commune de Sainte-Foy-Tarentaise, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 14 avril 2014 par le service instructeur (direction des territoires de Savoie). Le dossier de demande d'autorisation d'aménagement de piste (DAAP), comprenant notamment une étude d'impact datée du 28 février 2014, a été reçu complet le 12 mai 2014. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 12 mai 2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 13 mai 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de département en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Synthèse de l'avis

Le projet de piste « Camp Filluel » est situé sur le domaine skiable de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise, situé en Haute-Tarentaise, dans le massif alpin de la Vanoise.

Il consiste en la création d'une piste de ski rouge, au départ du télésiège « La Marquise » (à 2 420 m d'altitude), jusqu'au raccordement avec la piste bleue « Grand Soliet », aux alentours de l'altitude 2 100 m, avec :

- en zone amont, l'aménagement d'une traversée depuis l'arrivée du télésiège « La Marquise » pour rejoindre la crête nord (secteur 1), puis la correction du dévers dans une zone de blocs, en continuité de la traversée (secteur 2);
- sur le plateau du Camp Fillieul, le reprofilage d'un passage étroit et déversant, à la cote 2300, pour favoriser et sécuriser la descente à ski (secteur 3);
- le reste de la piste ne fera pas l'objet de terrassement.

Le projet se situe en périphérie du domaine skiable existant et l'état initial fait ressortir la présence d'une faune (avifaune protégée et/ou nicheuse, dont le monticole de roche, l'alouette des champs, le tétras-lyre et la perdrix bartavelle) et une flore (lycopode des Alpes, espèce protégée, à proximité immédiate de l'emprise des travaux) remarquables, qui nécessite une vigilance particulière, notamment pendant la phase chantier.

Bien que les mesures présentées demandent à être précisées, pour permettre de s'assurer de leur faisabilité et de leur modalité de suivi, elles semblent en adéquation avec les principaux enjeux du site (biodiversité, intégration paysagère, risques naturels (avalanches) et activité pastorale) et les impacts du projet.

Le tracé retenu de la piste Camp Filluel, a été défini au vu des enjeux faunistiques et floristiques présents. En effet, les stations de Lycopodes des Alpes, flore protégée et la forêt de protection « Forêt du Grand Follié » ont été évitées.

L'adaptation du calendrier des travaux avec un démarrage au 15 août et au 1er septembre selon les secteurs, permet une véritable prise en compte du cycle de vie des espèces, notamment de l'avifaune nicheuse.

Néanmoins, bien que sur le plan formel, l'étude d'impact comprenne l'ensemble des parties demandées à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact nécessite des approfondissements afin de permettre au lecteur de bien appréhender le projet, ses impacts et les mesures envisagées.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur les points suivants :

- L'intégration d'éléments cartographiques permettant au lecteur de localiser aisément le projet dans le domaine skiable existant. Le résumé non technique est aussi à illustrer.
- Des précisions sur la méthodologie des inventaires faune/flore sont attendues, avec notamment une présentation de l'aire d'étude et des parcours d'inventaire.
- L'approfondissement de l'analyse des impacts sur l'avifaune protégée, via une approche quantifiée, au vu de la représentativité de l'habitat et du nombre d'individus concerné et une comparaison du calendrier des travaux en fonction du cycle de vie des espèces, est attendu et devrait permettre de démontrer que le dépôt d'une demande de dérogation à la préservation des espèces protégées n'est pas nécessaire.
- Le diagnostic des habitats du tétras-lyre (MC_1) ne peut être considéré comme une mesure de compensation, en l'absence d'engagement du maître d'ouvrage, sur une mise en défens des secteurs favorables à l'espèce, afin de limiter les nuisances liées au ski hors-piste.
- La pérennité des stations de lycopode des Alpes au-delà de la phase chantier nécessiterait une présentation des mesures prévues post-chantier (sensibilisation du personnel, archivage...)
- L'analyse paysagère demande à être enrichie par des simulations du projet, notamment depuis les points de vue stratégiques définis dans l'état initial.
- La réalisation d'un calendrier de travaux, précisant les mesures prévues (mises en défens des stations de flore protégée, végétalisation, concertation avec les agriculteurs, diagnostic Tétras-Lyre...) permettrait de mieux appréhender le projet et sa phase de réalisation.

D'autres recommandations et des précisions figurent dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

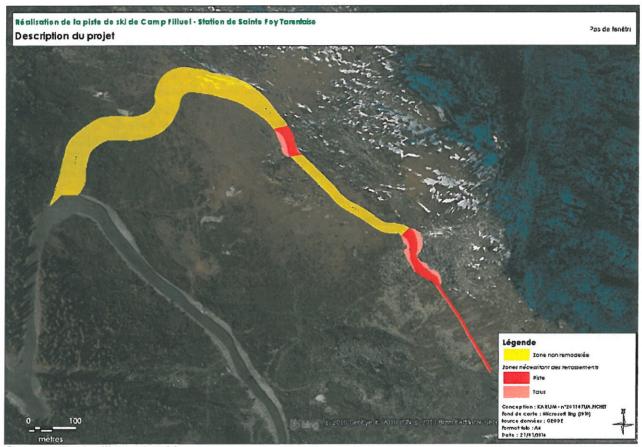
Les pages citées dans cet avis font référence à l'étude d'impact, sauf mention contraire.

1) Analyse du contexte du projet

1.1 Présentation du projet

Le projet de piste « Camp Filluel » est situé sur le domaine skiable de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise, situé en Haute-Tarentaise, dans le massif alpin de la Vanoise.

Le projet consiste en la création d'une piste de ski « rouge », au départ du télésiège de la Marquise (à 2 420 m d'altitude), jusqu'au raccordement avec la piste bleue « Grand Soliet », aux alentours de l'altitude 2 100 m. Le projet comporte trois secteurs de travaux.



Source: Etude d'impact, p.22

La zone de remodelage amont, située en aval immédiat du télésiège de la Marquise, est subdivisée en deux secteurs :

- Le secteur 1, le plus amont, de 2 415 à 2 400 m (situé entre les profils P01 à P12), correspond à la réalisation d'une plate-forme de piste d'une largeur moyenne de 5 m, avec une pente de 9 %, afin de permettre une traversée depuis l'arrivée du télésiège « La Marquise » jusqu'à la crête nord. Un mur de soutènement, d'une hauteur de 2 m – 2,5 m est nécessaire sur ce secteur.
- Sur le secteur suivant, de 2 400 à 2 360 m (situé entre les profils P12 et P21), la plate-forme de piste aura une largeur moyenne de 14 m avec une pente variant de 20 à 25 %. Les travaux permettront la correction du dévers dans une zone de blocs. Des enrochements sont prévus au niveau du secteur P17 (numéro de profil).

Les numéros de profils ci-dessus font référence aux plans annexés au dossier de DAAP, notamment au plan d'ensemble PA4, du 13 mars 2014.

L'emprise des travaux, pour l'ensemble de la zone de remodelage amont (secteurs 1 et 2) est d'environ 7 200 m² et les volumes de déblais/remblais sont de 3 800 m³.

La zone de remodelage aval (secteur 3), comprise entre 2 306 et 2 290 m d'altitude (entre les profils P37 et P42), permettra l'aménagement d'une plate-forme de piste d'environ 20 m de largeur, avec une pente variant de 7 à 30 %. D'après la notice descriptive, présente dans le dossier de DAAP, le volume de déblais/remblais est de 830 m³, contre 1 900 m³ dans l'étude d'impact (p.23).

Le reste de la piste ne fera pas l'objet de terrassement, mais un débroussaillage de la lande sur la partie basse de la piste sera réalisé si nécessaire.

Les hauteurs de talus sur les trois secteurs de travaux ne sont pas précisées dans l'étude d'impact. Le formulaire de demande de permis d'aménager précise néanmoins que les affouillements iront jusqu'à - 5 m et les exhaussements jusqu'à + 4 m. L'emprise globale du projet (3 secteurs) est de 9 340 m².

Les grandeurs caractéristiques de la piste doivent être mises en cohérence entre les différentes pièces composant le dossier de DAAP de la piste Camp Filluel (étude d'impact p.6, 23 ; notice descriptive des travaux PA02, p.4-6...).

L'absence de plan intégrant le projet dans le réseau de pistes et remontées mécaniques existantes (tel que le plan de la variante p.109), rend difficile la visualisation du projet. La description du projet et de ses caractéristiques nécessite ainsi d'être développée dans l'étude d'impact.

1.2 Contexte

La commune de Sainte-Foy-Tarentaise souhaite aménager une piste de ski, sur le versant de Camp Filluel, au nord du domaine existant, afin de valoriser le télésiège débrayable « La Marquise », qui dessert ce secteur.

En 2005, un projet de piste rouge sur ce secteur a fait l'objet d'une demande d'autorisation d'unité touristique nouvelle (UTN) qui a été refusée, avec la possibilité de présenter un tracé alternatif au comité de suivi de l'autorisation UTN du 12 janvier 2005

Le comité de suivi du 4 février 2014 a validé le tracé de la piste Camp Filluel, au vu notamment de la mise en place d'un certain nombre de mesures permettant :

- la préservation de la forêt de protection du Grand Follié;
- · la limitation au maximum des impacts paysager, floristique et faunistique.

A noter que la validation de la piste par le comité de suivi est accompagnée de l'engagement de la commune de ne pas procéder à l'aménagement du Vallon de Mercuel.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

2.1 Complétude de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend l'ensemble des parties demandées à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. La présentation est facilitée par la présentation des conclusions, via des tableaux synthétiques et pédagogiques.

Néanmoins, l'absence ou le peu d'éléments graphiques et cartographiques peuvent nuire à la compréhension de certaines parties telles que la description du projet, le résumé non technique et le volet paysager. Ces chapitres, ainsi que le volet biodiversité demandent à être développées, afin de permettre au lecteur de bien appréhender le projet, ses impacts et les mesures proposées.

2.2 Définition de l'aire d'étude

Le périmètre d'étude nécessite d'être présenté. L'étude d'impact précise que la zone d'étude s'étend de 2 180 m à 2 270 m d'altitude au niveau du secteur de Camp Filluel (p.21). Cette information ne semble pas correcte, puisque la piste envisagée s'étend de l'altitude 2 420 à 2 100 m.

Pour rappel, le périmètre d'une aire d'étude comprend :

- la zone potentielle d'implantation du projet (zone relativement étendue pour se laisser la possibilité de modifier ou de changer l'emplacement de la piste en cas présence d'éléments environnementaux sensibles révélés lors de l'étude faune/flore) :
- la zone d'influence directe des travaux, c'est-à-dire l'ensemble de la surface perturbée lors de la réalisation des travaux (piste d'accès, zones de dépôts...)

• la zone des effets éloignés et induits qui représente par l'ensemble des unités écologiques potentiellement perturbées par le projet (hors piste, modification des écoulements, co-visibilité...)

S'il peut apparaître logique de définir une aire d'étude adaptée à l'enjeu étudié (notamment pour la zone des effets éloignés et induits), il est par contre nécessaire d'informer le lecteur avec précision sur le périmètre retenu dans chaque cas.

2.3 Etat initial

Le projet est situé en périphérie du domaine skiable existant. L'emprise de la piste « Camp Filluel » intercepte la zone naturelle d'intérêt environnemental, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Forêt du Grand Follié » et la ZNIEFF de type II « Massif de la Vanoise ». Néanmoins, l'emprise retenue évite le périmètre de forêt de protection « Forêt du Grand Follié » et les trois zones de terrassement sont situées en dehors de la ZNIEFF de type I.

Le projet est hors des périmètres de protection des ressources d'alimentation en eau potable.

Sur la forme, en dehors de la définition de l'aire d'étude qui mériterait d'être précisée en fonction des enjeux étudiés, l'état initial aborde l'essentiel des thématiques environnementales visées à l'article R 122-5 (II, 2°) du code de l'environnement. L'état initial comprend utilement une synthèse qui met en lumière les principaux enjeux (biodiversité, paysage, risques naturels (avalanches), activité pastorale) et qualifie leur degré de sensibilité. Des précisions sur les enjeux faune/flore s'avèrent toutefois nécessaires (cf. partie ci-dessous).

Concernant la qualité et le caractère approprié des informations, il convient de se référer à la partie 3 ci-après qui reprend certaines thématiques traitées.

Faune/Flore

Les inventaires ont été réalisés les 22 août et 23 septembre 2013. Les campagnes d'inventaire doivent prendre en compte l'ensemble du cycle biologique des espèces, répartie sur les quatre saisons. À défaut, le calendrier retenu doit nécessairement être argumenté en fonction du contexte local. Les méthodes d'inventaires demandent ainsi à être précisées : dates d'inventaires par groupe d'espèces, condition météorologiques, méthodologies utilisées (point d'écoute, heure de passage, indice de présence...), qualité des personnes ayant effectué les inventaires. Les parcours d'inventaires sont à préciser, afin de s'assurer que l'ensemble des emprises du projet, de la zone de chantier et de l'aire d'étude ont été parcouru.

Les inventaires floristiques, complétés des données du parc national de la Vanoise, ont révélés la présence du lycopode des Alpes, espèce protégée. L'emprise de la piste a été redéfinie afin d'éviter l'ensemble des stations du site, même si quelques-unes restent à proximité immédiate des zones terrassées et demanderont un traitement particulier, notamment pendant la phase chantier (cf. partie 3 ci-après).

L'étude d'impact révèle aussi la présence d'une avifaune riche, dont dix espèces protégées (p.46). Elle approfondit l'analyse sur les trois espèces classées « vulnérables » sur la liste rouge des vertébrés terrestres de la région Rhône-Alpes (2008), le monticole de roche (espèce protégée), l'alouette des champs et le tétras-lyre (p.48), ainsi que sur la perdrix bartavelle.

Néanmoins, l'analyse des impacts limitée à ces quatre espèces potentiellement nicheuses n'est pas suffisante et doit s'étendre a minima à l'ensemble des espèces protégées. Il est nécessaire de préciser l'utilisation du site pour chaque espèce (reproduction, chasse, repos), afin de les prendre en compte au mieux dans l'établissement des mesures de réduction d'impact. Une cartographie des taxons contactés dans l'aire d'étude est attendue. L'analyse des impacts est ainsi à approfondir, pour chaque espèce protégée, afin de justifier de la non destruction d'œufs, nichées, juvéniles, individus adultes. Elle doit aussi préciser les surfaces d'habitat détruit et argumenter au vu de la représentativité de l'habitat et du nombre d'individus concernés, si le projet aura un impact sur le cycle de vie de l'espèce (report possible de l'espèce, période de travaux en lien avec les périodes de reproduction et de nidification...). Cet argumentaire est essentiel pour démontrer que le dépôt d'une demande de dérogation « espèces protégées » n'est pas nécessaire.

La présence d'une avifaune protégée doit ainsi être ajoutée dans les tableaux de synthèse des enjeux (p.54 et 86).

2.4 Compatibilité du projet avec les documents cadres

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme.

On retient notamment que le projet est situé, au plan d'occupation des sols de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise, en zone « NCs », secteur permettant les installations et travaux liés à l'exploitation et à la sécurité du domaine skiable.

2.5 Étude des variantes

L'évolution de la réflexion sur le tracé de la piste « Camp Filleul » est illustré au travers des procédures d'autorisation d'unité touristique nouvelle (UTN) depuis 1988 (p.108).

Le projet a ainsi fait l'objet d'un travail de réflexion, notamment via le comité de suivi UTN, afin de définir le tracé de la piste en fonction des contraintes environnementales et notamment de la présence d'une flore protégée, le lycopode des Alpes et de la forêt de protection du Grand Follié.

2.6 Résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique (p.6). Conformément à ce qui est attendu, il propose au lecteur non spécialiste une vision synthétique des sujets abordés dans l'étude d'impact : état initial, impacts environnementaux prévisibles, mesures envisagées pour maîtriser les effets négatifs, mesures de suivi.

Bien que la clarté des tableaux de synthèse soit à souligner, l'absence d'élément graphique (localisation et représentations du projet notamment pour l'impact paysager) nuit à la bonne perception de l'aménagement envisagé. Cette partie est à compléter.

3) Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet se situe en périphérie de domaine skiable, dans un secteur encore relativement préservé. L'état initial montre ainsi que le site présente une biodiversité remarquable, qui nécessite une vigilance particulière, notamment pendant la phase travaux.

La distinction entre effets directs/indirects et temporaires/permanents est réalisée. Les enjeux environnementaux ont été intégrés dès la conception du projet (tracé de piste, période de travaux) et les mesures proposées semblent en adéquation avec le projet. Néanmoins, les mesures présentées demandent, en général, à être développées afin de s'assurer de leur faisabilité et de leur bonne mise en place par le maître d'ouvrage.

Au préalable, l'Autorité environnementale préconise la réalisation d'un calendrier de travaux, intégrant les mesures prévues (mise en défens des pieds de flore protégée, dialogue avec l'agriculteur, végétalisation...), qui permettrait de mieux appréhender le projet et sa phase de réalisation.

Cette partie est déclinée par thématique.

3.1 Biodiversité

Concernant les stations de flore protégée à proximité immédiate du site du projet, une mise en défens des stations est prévue (ME_1 et ME_2). Des précisions sur les modalités d'exécution (écologue, organisme spécialisé, compétence demandée dans le cahier des charges, système de protection : ruban, barrières...) sont attendues.

Compte tenu de la proximité des stations de lycopodes des Alpes avec cette nouvelle piste « Camp Filluel », la pérennité de ces pieds, notamment lors de travaux d'entretien, est un enjeu fort. L'Autorité environnementale recommande de préciser les mesures prévues post-chantier (sensibilisation du personnel, archivage, mention dans le carnet de procédure...). À noter que le comité de suivi UTN du 4 février 2014 préconisait aussi cette prise en compte post-chantier.

Même si l'analyse des impacts sur l'avifaune protégée nécessite d'être approfondie (cf. partie 2.3 ci-avant), les mesures prévues semblent pertinentes, notamment l'ajustement de la période de travaux à l'avifaune (ME_3), ne prévoyant de démarrer les travaux qu'à partir de mi-août pour les secteurs 1 et 2 et à partir de septembre pour le secteur 3 et pour secteur à débroussailler, en partie aval de la piste. Cette mesure permet de prendre véritablement en compte le cycle de vie de ces espèces, en particulier les nicheuses.

Le diagnostic des habitats du tétras-lyre (MC_1) devra être réalisé conformément aux méthodologies préconisées dans le plan d'actions régional de cette espèce. Cette mesure indispensable pour connaître l'aire de vie de cette espèce, ne peut être considérée comme une mesure de compensation, en l'absence d'engagement du maître d'ouvrage (calendrier, budget, surface...) sur une mise en défens des secteurs favorables à l'espèce, afin de limiter les nuisances liées au ski hors-piste induit par la création de cette nouvelle piste.

Cette mesure demande des compléments, pour avoir un véritable effet bénéfique sur l'espèce. En effet, la simple mise en place d'un panneau d'information à destination des skieurs (MR_2) ne semble pas suffisante.

3.2 Paysage

Une analyse paysagère a permis de définir dans l'état initial (p.60), les dix perceptions les plus significatives : points de vue reconnus et lieux ou itinéraires fréquentés dont les perceptions peuvent être orientées vers le

site du projet. Il est à regretter que ce travail n'est pas aboutit à une simulation de l'intégration du projet depuis ces dix points de vue. En effet, l'analyse des effets du projet sur le paysage n'est argumenté d'aucun élément graphique (p.94). Seuls quelques exemples de principes applicables sur le terrain, pour définir les mesures MR 3 et MR 5, ont fait l'objet de croquis (p.130). L'analyse paysagère du projet nécessite d'être enrichie.

Les mesures (MR_3 et MR_5), sur l'affinage des textures rocheuses pendant les terrassements et sur l'amélioration du débroussaillage par une méthode de type « jardinage » dans la partie aval de la piste, permettent une nette amélioration de l'intégration paysagère du projet, mais nécessite un savoir-faire particulier (p.130 - légende, p.133). Une présentation d'éléments du cahier des charges, en lien avec un financement adapté, aurait était fortement souhaitable, afin de s'assurer de la réalisation de ces mesures fortes par un spécialiste.

3.3 Risques naturels

Implanté en altitude, ce projet est situé dans une zone concernée par des risques d'avalanche.

Actuellement un plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) existe sur le domaine skiable de Sainte-Foy-Tarentaise, pour prévenir les risques avalancheux. Un câble transporteur d'explosif (CATEX) est déjà présent sur le secteur de projet et une modification du PIDA est prévu.

Un système de visualisation sur ce CATEX (MR_1) sera mis en place, afin de limiter le risque de collision pour l'avifaune, en période estivale.

3.4 Agriculture

Concernant l'activité pastorale, il est prévu une concertation avec l'exploitant agricole concerné (ME_4, mesure de réduction), en amont du démarrage des travaux. Une présentation des modalités prévues pour cette concertation (période notamment) aurait pu être faite.

Pour permettre une bonne végétalisation (MR_4 – Étrépage des surfaces herbeuses et restitution en fin de terrassement), l'accès aux troupeaux pourrait être limité plus d'une saison. La concertation ne doit pas se limiter à la seule phase chantier.

3.5 Phase chantier

Il est précisé (p.25) que l'accès aux secteurs de travaux 1 et 2 se fera par les pistes existantes menant à la gare d'arrivée du télésiège « la Marquise ». Aucune précision n'est apportée pour l'accès au secteur 3 et au secteur à débroussailler. La mise en place d'une signalétique particulière délimitant les chemins d'accès aux zones de chantier semblerait pertinente, notamment pour éviter de façon certaine les stations de lycopode situées entre les différentes zones de chantier.

L'étude précise aussi (p.25) que le stockage des matériaux et des engins s'organisera au niveau de la gare d'arrivée du télésiège « La Marquise ».

La reprise de ces éléments en mesure de réduction des nuisances liés au chantier est attendue. Ainsi, des éléments concrets pourraient être apportés, tels que des extraits du cahier des clauses techniques et particulières, le plan de circulation des engins de chantiers, la localisation des zones de stockage, les modalités d'encadrement du chantier.

La mise en place d'une assistance environnementale et paysagère durant la phase chantier (MA_1) semble pertinente.

La notice de présentation des travaux (pièce PA02 du dossier de DAAP, partie E) fait mention de la réalisation de cordons de protection, à l'aval de chaque zone de terrassement, afin de sécuriser le chantier et éviter les chutes de pierres, ainsi que d'un réseau de drainage latéral de surface (réseau de cunettes), sur les surfaces de piste remodelées, afin de faciliter l'écoulement des eaux de ruissellement et éviter l'érosion. Ces éléments ne sont pas repris dans l'étude d'impact et demandent à être étudiés.

3.6 Mesures de suivi

Un suivi des mesures est prévu (p.136-137), ce qui est à souligner.

Pour les mesures de prises de contact avec l'exploitant (ME_4) et d'adaptation du calendrier des travaux (ME_3), le suivi de la mise en application est prévu après travaux. Il semblerait plus pertinent que le contrôle de la bonne réalisation de ces mesures arrivent avant et pendant le chantier.

Pour le préfet de la région, par délégation,

Pour ladinatrice de de PalEAL et par délégation

e chef dy service CAEDD

Gilles PIROUX